

VD_OMNI PS.2006.0243 vom 14. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0243

FR: VD_OMNI PS.2006.0243 du 14 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0243 del 14 agosto 2007

Regeste

X. /Caisse publique cantonale vaudoise de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Un cumul des prestations de vieillesse et de l'indemnité de chômage est exclu par la LACI. Notion de prestations de vieillesse, distinction entre la rente temporaire et l'avance AVS. Une prestation remboursable octroyée par une caisse de pension doit être traitée comme un emprunt privé et n'est donc pas une prestation de vieillesse. Recours au TF pendant.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si les montants versés à l'assuré par sa caisse de pension doivent être considérés comme des prestations de vieillesse et partant, être déduits de l'indemnité journalière. a) Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let a) ou s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), et s'il remplit les conditions relative à la période de cotisation ou en est libéré (let. e). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans précédant sa demande d'indemnisation a exercé durant 12 mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Toutefois, afin d'éviter le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS selon l'art. 21 al. 1 LAVS, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (art. 13 al. 3 LACI). Cette règle répond à l'un des objectifs généraux du droit des assurances sociales consistant à empêcher la surindemnisation lorsqu'il y a concours de prestations, désormais consacré à l'art. 69 LPGA, (cf. arrêts TA PS.1999.0186 du 17 mars 2000, PS.2000.0196 du 6 novembre 2001, confirmé par l'arrêt du TF C.345/01 du 17 mars 2003; PS.2002.0024 du 25 novembre 2002; cf. rapport de la Commission du Conseil national du 26 mars 1999 in FF 1999 p. 4168, sp. p. 4299). b) La situation des assurés ayant perdu leur emploi peu avant d'avoir atteint l'âge auquel ils peuvent prétendre aux prestations de l'AVS est réglée de façon particulière. Afin d'empêcher la surindemnisation, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (art. 18c al. 1 LACI; cf. Directive du Seco relative à la période de cotisation des assurés à la retraite anticipée in bulletin MT/AC 2004/3, fiche 8). Aux termes de l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. Ainsi, les prestations de vieillesse sont en principe

déduites de l'indemnité de chômage lorsque l'assuré y a droit pour la même période. La forme, rente ou capital, sous laquelle sont versées les prestations de vieillesse est indifférente (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC) janvier 2007, C 156 et C 157). Les rentes de raccordement dites « ponts AVS » sont considérées comme des prestations de vieillesse si elles sont prévues par le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle (Seco, Circulaire IC précitée, C 159). Ne sont en revanche pas des prestations de vieillesse, les prestations de sortie et de libre passage visées aux art. 2, 4 et 5 de la loi sur le libre passage dès lors que ces prestations ne représentent pas une retraite anticipée, ni les prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail ou de tiers versées dans le cadre d'un plan social (IC janvier 2007 C 160, cf. TF C 12/05 du 13 avril 2006). La Circulaire de janvier 2007 du Seco détaille les principes déjà énoncés dans celle de janvier 2003 à laquelle se réfère la décision entreprise.

E. 2

En l'espèce, le recourant bénéficie, outre de la pension, d'une rente temporaire et d'une avance AVS. La pension de retraite de 1'390 fr. 10 est à l'évidence une prestation de vieillesse qui doit être déduite de l'indemnité de chômage. La rente temporaire a pour but de permettre à l'assuré de prendre une retraite anticipée en lui offrant une rente complémentaire, toutefois limitée dans le temps, soit jusqu'au jour où les prestations de vieillesse du premier pilier prennent naissance. L'assuré qui remplit les conditions d'octroi de cette rente y a droit d'office, soit sans formuler de demande spécifique. L'article 85 des statuts de la CIP dispose ainsi qu'a droit à un supplément temporaire notamment le pensionné retraité qui a atteint l'âge de 59 ans. En tant que « pont AVS » octroyé par une institution de prévoyance, la rente temporaire fait partie des prestations de vieillesse au sens de l'art. 32 OACI et doit être déduite de l'indemnité chômage. Tout comme la rente temporaire, le but de l'avance AVS est de permettre à l'assuré de prendre une retraite anticipée en offrant une rente complémentaire qui remplace les prestations de vieillesse de l'AVS non encore exigibles. Toutefois, dans ce cas, l'institution de prévoyance ne fait qu'avancer les fonds nécessaires jusqu'à l'âge terme de l'AVS, puisqu'elle les récupère par la suite sur la rente de vieillesse du 2^e pilier, même si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente AI. Le droit à l'avance AVS est subordonné à une demande de l'assuré. Ainsi, l'art. 90 des statuts de la CIP, qui porte la note marginale "droit à l'avance" dispose que l'assuré qui prend sa retraite peut obtenir une avance AVS pour autant qu'il ne touche pas une rente d'invalidité selon les art. 28 ss LAI (al. 1^{er}); l'assuré doit adresser sa demande à la caisse avant l'âge de 55 ans révolus ou, après cet âge, dans les 6 mois dès l'engagement. Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision (al. 2.); s'il est probable que les retenues prévues à l'art. 92 excéderont 50 % de la pension de retraite, le Conseil peut refuser la demande (al. 3). Selon l'art. 92, l'avance AVS est remboursée par retenues mensuelles sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge ouvrant le droit à la rente AVS (art. 21 LAVS) et pendant dix ans, mais au plus tard jusqu'au décès du retraité (al. 1^{er}); son montant est invariable (al. 2 in fine). Du tableau III auquel renvoie l'art. 92 al. 2 des statuts, il ressort que l'avance est remboursée avec un supplément. Le taux de ce supplément n'est pas fixe; il croît avec le nombre des années pendant lesquelles l'assuré a perçu l'avance, d'environ 36% pour une année jusqu'à environ 56% pour dix ans. Le supplément inclut donc, apparemment, des intérêts en faveur de la Caisse et une prime correspondant au risque que l'assuré décède avant d'avoir remboursé entièrement. Dans ces conditions, contrairement à la rente temporaire ou pont AVS, le coût de l'avance AVS ne grève pas la Caisse; il est supporté par l'assuré. Le seul fait que l'avance AVS soit prévue par le règlement de la caisse

de pension ne suffit pas à la qualifier de prestation de vieillesse. C'est bien plutôt la nature de la prestation qui est déterminante. Bien qu'ayant un but similaire, la rente temporaire et l'avance AVS diffèrent notablement quant à leur nature puisque l'une est remboursable et l'autre non. Or, a priori, une prestation remboursable n'est rien d'autre qu'un prêt à l'exclusion d'une indemnisation par une assurance sociale. En outre, un emprunt souscrit auprès d'un tiers, quel que soit son mode de remboursement, ne serait pas pris en compte en tant que prestation de vieillesse, puisque ne dépendant pas de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire. Il n'est au demeurant pas tenu compte dans le cadre de l'indemnité chômage des revenus de la fortune de l'assuré, mais que des revenus de son travail ou de prestations d'assurances sociales. Au surplus, l'assuré doit contrairement au pont AVS présenter une demande à sa caisse de pension dans des délais précis. Du point de vue de l'égalité de traitement, il se justifie par conséquent qu'un emprunt, que son remboursement soit différé ou non, effectué comme en l'espèce auprès d'une institution de prévoyance, soit traité de la même manière qu'un emprunt privé.

E. 3

Le recourant conteste également le fait que la caisse ait imputé l'entier des montants alors qu'ils auraient dû selon lui être traités à l'instar d'un gain intermédiaire. Ce grief doit être rejeté. Les prestations de vieillesse et le gain intermédiaire qui est un gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante, sont traités de manière différente aux art. 18 et 24 LACI et ne peuvent en aucun cas être assimilés. En outre, on rappelle qu'un cumul des prestations de retraite et de l'indemnité de chômage sont clairement exclus aux termes de l'art. 18c LACI (voir TA PS.2005.0115 du 6 octobre 2005).

E. 4

Le recourant requiert enfin le versement d'un intérêt moratoire à 5%. L'art. 26 al. 2 LPGA dispose ce qui suit : Des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. En l'espèce, le recourant ne peut bénéficier d'intérêts moratoires, dès lors que sa créance de prestations sociale a pris naissance le 1^{er} novembre 2005, soit dans le délai de 24 mois.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'avance AVS mensuelle de 610 fr. 20 n'est pas déductible du gain assuré, de sorte que le montant déductible à titre de prestations de vieillesse s'élève à 1'830 fr. 15. Le présent arrêt est rendu sans frais ; au surplus, des dépens réduits de 500 fr. doivent être alloués au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.